



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/49/L.17
23 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 77 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE MOYEN-ORIENT

Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie,
Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Opérations de l'Office de secours et de travaux des
Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans
le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III)
du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions
ultérieures applicables,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours
et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le
Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994¹,

Prenant note de la lettre datée du 15 septembre 1994, adressée au
Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office
de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans
le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session,
Supplément No 13 (A/49/13).

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général a présentés comme suite aux résolutions 48/40 E², 48/40 H³ et 48/40 J⁴ de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁶ est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente du fait que depuis plus de 40 ans, les réfugiés palestiniens ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on continue de constater dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Se félicitant du rôle joué au cours des années par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au service des réfugiés palestiniens, et consciente de l'importance de la présence de l'Office et du développement de ses activités compte tenu des circonstances nouvelles,

Consciente en outre du travail utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés palestiniens,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant la mise en route du nouveau Programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix,

Convaincue de la nécessité de transférer le siège de l'Office dans le territoire palestinien occupé en tant que partie de la zone d'opérations de l'Office,

² A/49/440.

³ A/49/442.

⁴ A/49/443.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. I, No I-4.

⁶ Ibid., vol. 75, No I-973.

Se félicitant de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁷, ainsi que de la signature, le 4 mai 1994⁸, des accords ultérieurs de mise en oeuvre, y compris l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Organisation de libération de la Palestine⁹,

Rappelant sa décision 48/417 du 10 décembre 1993, relative à l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts incessants et leur remarquable travail;

2. Exprime également ses remerciements à la Commission consultative de l'Office, la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417 de l'Assemblée générale;

3. Constate que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

4. Invite Israël, en tant que puissance occupante, à accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁶ et de se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

5. Invite aussi Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

6. Invite une fois encore le Gouvernement israélien à dédommager l'Office pour les dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ A/49/180-S/1994/727, annexe.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13 (A/49/13), annexe I.

7. Prie le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

8. Note que le nouveau climat dû à la signature, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁷ et d'accords postérieurs de mise en oeuvre a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial du Secrétaire général en territoire occupé, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

9. Note également que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous les domaines de son activité;

10. Prend note en outre du remarquable succès remporté par le Programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix au cours de l'année qui a suivi la signature de la Déclaration de principes;

11. Demande instamment à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer à fournir aux réfugiés de Palestine l'assistance fondamentale la plus efficace possible.
